

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Vente d'immeubles dépendant d'une faillite; saisie et
conversion antérieures à la faillite; union; reprise des
poursuites par le syndic; surenchère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Incendie; maison habitée; accusé proprié-
taire; questions au jury. — Cour d'assises des Basses-
Alpes: Un secrétaire de mairie; fausse délibération du
conseil municipal; usage de cette pièce.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 7 janvier.

**VENTE D'IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE FAILLITE. — SAISIE
ET CONVERSION ANTERIEURES A LA FAILLITE. — UNION. —
REPRISE DES POURSUITES PAR LE SYNDIC. — SURENCHÈRE.**

Lorsque des immeubles ont été saisis et qu'un jugement de
conversion est intervenu avant la faillite du saisi, si, après
union, le syndic reprend et met à fin les poursuites de
vente, les créanciers inscrits peuvent surenchérir dans les
formes et les délais de l'article 2183 du Code Nap., alors
surtout qu'ils y ont été conviés par des notifications faites
dans les termes de l'art. 2183 du même Code.

L'adjudicataire ne peut leur opposer les articles 572 et 573
du Code de commerce qui n'autorisent la surenchère que
dans la quinzaine de l'adjudication.

Cette question s'est présentée dans les circonstances
suivantes :

Le 21 avril 1856, la veuve et les héritiers Hédonin ont
fait saisir sur un sieur Morey différents immeubles situés
à Saint-Denis. Le 8 mai, un jugement de la chambre des
saisies immobilières a converti la saisie en vente sur
publications judiciaires. En décembre 1856, une tentative de
vente sur conversion restait sans résultat.

Postérieurement, le sieur Morey a été déclaré en fail-
lite, et ses créanciers se sont mis en union.

Le syndic a repris les poursuites au mois d'avril 1858,
et un jugement de l'audience des criées du 11 août sui-
vant a adjugé à M. Brosser le troisième lot de la vente.

Sur sommation de payer ou délaisser, M. Brosser a fait
des notifications aux créanciers inscrits. L'un d'eux, M.
Barat, a alors formé une surenchère.

M. Brosser a prétendu que cette surenchère était tardive
comme ayant été faite après l'expiration du délai prescrit
par les articles 572 et 573 du Code de commerce, et il en
a demandé la nullité.

Par jugement du 14 avril 1859, la chambre des saisies
immobilières du Tribunal civil de la Seine a statué en ces
termes :

« Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et
plaidoiries respectives, Bertrand-Taillet, avocat, assisté de
Lavaux, avoué de Barat; Salle, avocat, assisté de Mignot,
avoué de Victor Brosser; Quatremer, avoué de Alphonse Qua-
tremer et de Lamy, avoué de la veuve Hédonin et des
époux Monnot-Leroy; ensemble en ses conclusions M. Pinard,
substitué de M. le procureur impérial, et après en avoir délibéré
conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées
de ce Tribunal, en date du 11 août 1858, Brosser s'est rendu
adjudicataire, moyennant le prix principal de 6,400 francs,
d'un terrain sis à Saint-Denis, lieu dit la Coège, formant le
troisième lot des immeubles appartenant à Morey ;

« Attendu que la vente de cet immeuble a été poursuivie
d'abord à la requête de Morey, partie saisie, en exécution du
jugement de conversion rendu en cette chambre, le 8 mai 1856,
entre lui, la veuve Hédonin, les époux Monnot-Leroy et Louis-
Henri Hédonin, créanciers saisissants, puis à la requête de
Quatremer, syndic de la faillite de Morey, par suite de la
tentative infructueuse de la vente dudit immeuble, qui a eu
lieu le 27 décembre 1856 ;

« Attendu que Brosser a, suivant exploit de Gillet, huissier
à Paris, en date du 12 février dernier, fait aux créanciers in-
scrits sur l'immeuble à lui adjugé les notifications prescrites
par la loi ;

« Attendu que sur ces notifications, Barat, créancier in-
scrit sur l'immeuble, a formé une surenchère du dixième sur
le prix et les charges de l'adjudication prononcée au profit de
Brosser par le jugement ci-dessus daté, et a présenté pour
caution de sa surenchère la personne de Athanase Boulanger,
propriétaire, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5, lequel a fait sa
soumission au greffe en déposant les titres justificatifs de sa
solvabilité ;

« Attendu que Brosser demande la nullité de cette suren-
chère par le motif qu'elle est tardive et faite contrairement
aux dispositions de l'article 573 du Code de commerce, qui
n'admet pas d'autre surenchère que celle faite dans la quin-
zaine de l'adjudication ;

« Attendu qu'en l'espèce le syndic de la faillite Morey n'a
pas poursuivi la vente de l'immeuble surenchéri par Barat,
en vertu des articles 572 et 573 du Code de commerce, mais
qu'il a simplement repris les poursuites commencées à la re-
quête de Morey, en exécution du jugement de conversion ren-
du antérieurement à la déclaration de faillite de ce dernier ;
qu'après lors les dispositions des articles ci-dessus cités et in-
voqués par Brosser ne peuvent être opposés à Barat ;

« Attendu qu'il est constant que Brosser, en faisant les no-
tifications prescrites par les articles 2183 et suivants du Code
de commerce, a eu pour but et pour objet de purger l'action
hypothécaire qui appartient à tout créancier inscrit sur l'im-
meuble vendu hors sa présence et en dehors des formalités
particulières à l'expropriation forcée; qu'il a ainsi provoqué
les créanciers inscrits à user du droit de surenchère confor-
mément à l'art. 2183 du Code Napoléon ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la surenchère de
Barat est régulière et valable, que la caution par lui fournie
doit être admise comme offrant une garantie suffisante ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens
de nullité proposés par Brosser, dont il est débouté, déclare
la requête de Barat sur le terrain surenchère du dixième faite à
règle de Saint-Denis, lieu dit la Coège ;

« Déclare également suffisante et admissible la caution of-
ferte par Barat à l'appui de sa surenchère ;

« En conséquence, ordonne qu'aux requête et diligence du
sieur Barat, en présence des autres parties ou elles dûment ap-
pellées, il sera, en l'audience des saisies immobilières du Tri-
bunal du jeudi 26 mai prochain, procédé à la remise en vente
sur surenchère de l'immeuble ci-dessus désigné sur la mise à

prix nouvelle de 6,740 francs, et ce après l'accomplissement
des formalités exigées par la loi ;

Condamne, Brosser aux dépens, lesquels seront néanmoins
employés par toutes les parties en frais de vente sur surenchère,
et dont distraction est faite aux avoués qui l'ont tre-
quise. »

M. Brosser a interjeté appel de ce jugement.
Dans son intérêt, M^e Salle, avocat, a dit :

La question du procès peut se formuler ainsi : « Le juge-
ment de conversion, obtenu antérieurement à la faillite, peut-
il avoir pour conséquence d'arrêter les effets entachés par la
loi à l'adjudication des immeubles dépendant de la faillite,
alors que la vente est poursuivie par le syndic après union ? »

Le 11 août 1858, M. Brosser s'est rendu adjudicataire d'un
immeuble dépendant de la faillite Morey, et vendu sur la pou-
suite des syndics. Sept mois après cette adjudication, le 22
mars 1859, un créancier inscrit a formé la surenchère du
dixième de l'article 2183 du Code Napoléon; cette surenchère
a-t-elle quelque valeur? Je ne le pense pas. En effet, le délai
de quinzaine de l'article 573 du Code de commerce est une
règle générale qui s'applique aussi bien au créancier inscrit
qu'à toute autre personne. Sur ce point, la jurisprudence est
aujourd'hui fixée. (Orléans, 20 mars 1850; cassation, 19 mars
1851.)

Néanmoins les premiers juges ont validé cette surenchère
par le double motif que l'adjudication du 11 août ne pouvait
pas être considérée comme la vente d'un immeuble dépendant
d'une faillite, qu'elle avait le caractère d'une vente sur con-
version; que Brosser, au surplus, en faisant les notifications
prescrites par l'article 2183 du Code Napoléon, avait reconnu
implicitement aux créanciers inscrits le droit de surenchéri-
rir.

Quel est le caractère de la vente du 11 août 1858? Le syn-
dic a-t-il vendu en vertu du jugement de conversion, ou bien
en vertu des articles 572 et suivants du Code de commerce?

Si le syndic vend en vertu du jugement de conversion, qu'a-
t-il à faire? Par un simple acte, il déclare son intention d'exé-
cuter le jugement de conversion conformément à l'article 747
du Code de procédure civile; et pour exécuter ce jugement,
il n'est pas nécessaire qu'il attende qu'à défaut de concordat
la faillite se trouve en état d'union, il agit de suite, il pro-
voque immédiatement la vente, il hâte ainsi la réalisation de
l'actif de la faillite. Si, au contraire, le syndic entend con-
server à la vente le caractère de vente d'immeuble dépendant
d'une faillite, que se passe-t-il? 1^o la vente n'a lieu qu'après
union; 2^o le syndic remplit les formalités exigées par les ar-
ticles 572 et suivants du Code de commerce. C'est le second
parti que le syndic devait suivre, et il l'a suivi.

Le syndic, en conséquence, a obtenu l'autorisation du juge-
commissaire, et les immeubles ont été vendus sur sa pou-
suite. La vente du 11 août 1858 ne peut donc pas être consi-
dérée comme une vente sur conversion, et elle porte bien en
soi les caractères de la vente d'un immeuble dépendant d'une
faillite.

Mais je vais plus loin, et en supposant, ce qui du reste est
démenté par les faits de la cause, que l'adjudication ait eu le
caractère d'une vente sur conversion, je crois que la suren-
chère des créanciers inscrits ne serait pas possible. En effet,
la vente sur saisie purge les hypothèques inscrites; pourquoi?
Parce que les créanciers inscrits ont connu la vente, qu'ils ont
pu y assister, porter des enchères, et qu'ils ne peuvent s'en
prendre qu'à eux-mêmes et à leur négligence si l'immeuble a
été adjugé au-dessous de sa valeur. Quelle est l'influence du
jugement de conversion au point de vue de la surenchère des
créanciers inscrits?

La jurisprudence fait une distinction: si les créanciers ont
connu la vente, ils sont forcés du droit de surenchérir; s'ils
l'ont ignorée, la surenchère formée par eux sera valable. Lé-
galement, ils auront connu ou ignoré la vente, selon que les
sommations de l'article 692 du Code de procédure civile, anté-
rieures à la vente, leur auront été adressées ou non.

Or, dans l'espèce, il est hors de doute que les créanciers
inscrits ont connu la vente. Est-ce par des notifications faites
en conformité de l'article 692? non, mais ils l'ont connu lé-
galement par tous les actes de publicité de la faillite; ils ont
pu y contredire, et leurs intérêts ne sont pas compromis.
(Orléans, 20 mars 1850; cassation, 19 mars 1851, ci-dessus
indiquées.)

En résumé donc et en fait, l'adjudication du 11 août 1858,
présente les caractères de la vente d'immeubles dépendant
d'une faillite, et ses effets doivent être réglés par l'article 573
du Code de commerce. Il y a plus, et si l'on y voit que la vente
ait été poursuivie en vertu du jugement de conversion, comme
le font les créanciers ont légalement connu la vente, ils se trou-
vent dans une situation identique à celle où les notifications des
l'article 692 les auraient placés, leur droit à la surenchère
est éteint.

Le jugement insiste: « Brosser a notifié son contrat d'ac-
quisition aux créanciers inscrits; il a reconnu ainsi virtuelle-
ment leur droit à surenchérir. »

Ceci s'explique. Le 10 janvier 1859, Brosser recevait une
sommation de payer ou de délaisser. Quelques jours après,
les journaux judiciaires avaient rapporté un arrêt de la
Cour de cassation (chambre civile), qui déclarait qu'il était
utile que des notifications fussent faites aux créanciers in-
scrits, même par les adjudicataires des immeubles du fail-
li. (Voyez *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1858.)

C'est pour se conformer à cette jurisprudence que les noti-
fications ont été faites.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Barat, a développé
les motifs du jugement; il a fait remarquer que l'article
573 ne pouvait être pris isolément; que l'article 572 n'au-
torisait les syndics à vendre les immeubles du failli que
dans le cas où il n'y aurait pas de poursuites en expropria-
tion commencées avant l'époque de l'union. Or, la
saisie, le jugement de conversion, la mise en vente étant
tous antérieurs à la faillite, c'est le droit commun, et non
les dispositions spéciales du Code de commerce, qu'il faut
appliquer.

Sur les conclusions conformes de M. Goujet, avocat-
général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges,
confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 13 janvier.

Après avoir examiné quelques pourvois dont le Bulletin
est ci-après, la chambre criminelle s'est occupée de l'af-
faire dite de la *Coulisse*.

Une grande partie de l'audience a été consacrée au rap-
port de M. le conseiller Bresson, dont nous donnons ci-
après les remarquables observations. Nous reproduisons
la seconde partie de cet important travail :

OBSERVATIONS.... Il nous s'rait permis peut-être, après cet
exposé sans réserves des moyens des parties, de nous abste-
nir de toute réflexion. La Cour a, en effet, dès à présent, sous
les yeux tous les éléments du débat. Il suffira de notre part
de les résumer en quelques courtes et rapides observations.

Arrêter d'abord sur ce vaste marché de la Bourse l'atten-
tion de la Cour peut paraître inutile. Les valeurs de toute
nature, mais en particulier les fonds publics et les valeurs
industrielles susceptibles d'être cotées, s'y comptent aujour-
d'hui par milliards. Tout ce qui se fait là, tout ce qui peut
être fait, pour le crédit public et privé, pour la fortune de
tous et la fortune de chacun, est par soi-même manifeste.

Que l'on ait préposé à ce champ sans limites de négocia-
tions, des officiers publics, institués par le souverain, qui de-
viennent les régulateurs du marché, qui en cotent le cours,
qui garantissent la solidité des valeurs offertes en vente, qui
s'interposent comme intermédiaires nécessaires et légaux entre
vendeurs et acheteurs, qui recueillent leurs conventions, qui
en fournissent le témoignage et la preuve devant les Tribu-
naux, tout cela se révèle comme une nécessité non moins
frappante, et découvre en même temps l'utilité, la nature, le
but, les privilèges exclusifs de la corporation des agents de
change.

Qu'après avoir fondé le privilège, on l'ait défendu par une
sanction pénale; que l'on ait créé le délit d'immixtion; qu'on
poursuive l'usurpation sous toutes les formes où elle peut se
produire, soit qu'elle tente de déplacer le lieu du marché et
de le transporter hors de l'enceinte de la Bourse, sur les pla-
ces publiques, dans les rues, dans les cafés, dans les réunions
publiques ou privées; soit que des individus sans caractère,
sans solvabilité, à la Bourse même, couverts par la concurren-
ce, la publicité et le libre accès donné à tous, s'emparent des
négociations, il n'y a rien là encore que la conséquence néces-
saire et forcée de la disposition prohibitive que l'on promul-
guait.

Ces prémisses rappelées, que lisons-nous dans l'arrêt at-
taqué? Il pose d'abord, dans un premier considérant, le prin-
cipe du privilège et de la prohibition. — Il ajoute, dans le con-
sidérant qui suit :

« Que de l'instruction et des débats, aussi bien que des
aveux même des prévenus à l'audience, il résulte que, ces
derniers ont, depuis moins de trois ans, agi comme intermé-
diaires, moyennant une commission ou un courtage, entre ven-
deurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs suscep-
tibles d'être cotés; qu'ils ont proclamé et constaté des cours à
la Bourse et en dehors de la Bourse; que ces faits constituent
une immixtion dans les fonctions réservées aux agents de
change. »

Ainsi, avoir agi comme intermédiaires, moyennant une
commission ou un courtage, être vendeurs et acheteurs d'effets
publics; avoir proclamé et constaté des cours à la Bourse et
en dehors de la Bourse; voilà ce qu'ont fait les demandeurs,
selon l'arrêt, et ils se défendent d'avoir usurpé les fonctions
d'agent de change!

Nous devons l'avouer, en face de ces premières constatations,
il nous est bien difficile de ne pas le croire, la cause semble
jugée; mais les demandeurs soutiennent que ce considérant ne
doit pas être isolé de ceux qui le suivent; que tout est restric-
tif dans ceux-ci; que, conformes aux conclusions qui avaient
tracé la limite du débat, les considérants qui suivent, ne
s'occupent que des marchés à terme, seules négociations opé-
rées par eux. Puis commence le développement de cette thèse,
cause unique et commune des deux premiers moyens de cas-
sation, qu'en matière de marchés à terme il n'y a pas d'usur-
pation possible des fonctions d'agent de change, puisque ces
marchés leur sont interdits; qu'il n'y a pas place dès lors à
l'action civile de la compagnie, pour un empiètement dont elle
n'a pu souffrir; qu'il n'y a pas place non plus à l'action pu-
blique pour un délit d'immixtion qui ne s'est jamais réalisé,
qui n'a pu jamais se réaliser.

Avant d'aborder l'examen de cette proposition en apparence
si nouvelle, nous devons à la Cour une autre observation.
Dans toutes les parties du Mémoire, les demandeurs ont pris
le plus grand soin de séparer l'arrêt du jugement. Selon eux,
les motifs de celui-ci n'ont point été adoptés. C'est donc avec
intention, ajoutent-ils, que l'arrêt a été moins explicite sur
beaucoup de points. Ils se croient autorisés à en conclure qu'il
reproduit tout ce qu'il ne s'est pas approprié, et, par exem-
ple, tout ce qui avait été dit sur les marchés au comptant.

Nous n'attaquons point ce mode d'argumentation; mais en
même temps ne faut-il pas convenir que la loi l'arrêt reproduit
textuellement le jugement, il fait plus qu'en adopter les mo-
tifs, et parle nécessairement comme lui? Or, quel est le prin-
cipal motif en fait du jugement lui-même?

Je lis: « Qu'en fait, il résulte, tant des documents produits
et des débats que des aveux des prévenus, que ces derniers,
qui n'étaient pas revêtus du caractère d'agents de change, ont
depuis moins de trois ans agi comme intermédiaires entre ven-
deurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs susceptibles
d'être cotées; qu'ils ont proclamé et constaté des cours et
perçu vis-à-vis des tiers-contratants un droit de commission
ou de courtage; que tous ces actes sont précisément ceux dont
l'ensemble constitue les fonctions attribuées aux agents de
change. »

Ainsi on le voit, même et unique langage, reproduction
textuelle et identique dans le jugement et dans l'arrêt, sur ces
deux points: 1^o que les demandeurs, moyennant commission ou
courtage, ont agi comme intermédiaires entre vendeurs et
acheteurs d'effets publics; 2^o qu'ils ont proclamé et constaté
des cours. »

N'est ce pas avec raison que la chambre syndicale, dans ses
défenses, a pressé les demandeurs de s'expliquer sur ces deux
points et de sortir à leur égard d'un silence affecté? Même en
se renfermant dans les opérations à terme, qui ont abouti à
une levée de titres par l'intervention de l'agent de change, la
chambre syndicale n'a-t-elle pas pu dire, avec le dernier con-
sidérant de l'arrêt, que dans la proposition du marché, dans
les phases qui l'ont suivie, jusqu'à son transfert, les demandeurs
ayant agi comme intermédiaires, ont empiété sur les attri-
butions de l'agent de change?

Qu'il en est de même, et d'une manière plus patente encore,
pour la proclamation et la constatation des cours. N'est-ce pas
là en effet un des privilèges exclusifs de l'agent de change?
Que devient la Bourse si elle perd et cette règle d'un cours
authentique et public? Quel dommage ne pourrait pas souf-
rir le crédit public ou privé, devant des cours partis de di-
rections différentes, se combattant ou se détruisant entre eux?

Une dernière remarque sur cette première phase à nos yeux
capitale du procès, frapper peut-être la Cour. Les deman-
deurs ont été amenés par les nécessités mêmes de leur défense
à plaider la question du marché libre. Considérant chacun
comme maître de faire toute opération de Bourse qui convient
à ses intérêts ou à ses vues, ils revendiquent le même droit
pour tout commissionnaire s'engageant en son nom, ou tout
mandataire choisi; ceux-ci se contentent, à leurs yeux, avec
le commettant lui-même.

On a indiqué que la force des choses, sur ce point, élève la
pratique aujourd'hui à la hauteur d'un fait public, impérieux,
irrésistible; que ce fait a été toléré, patroné, encouragé par
l'autorité publique; que les prohibitions des anciens régle-
ments, s'il en a existé, tombent en désuétude. On imprime
dans des écrits particulièrement favorables, il nous semble, à
la cause, que la compagnie des agents de change est depuis
longtemps débordée, qu'elle ne suffit plus à son marché où les

valeurs se sont sextuplées par milliards, que la coulisse est mal-
tre de ce marché, que par ses prix réduits, par sa permanence,
par son droit d'opérer sur de plus petites fractions, elle a de-
puis longtemps attiré dans ses mains le plus grand nombre
des opérations. On cite telle maison de banque, qui, en négocia-
nt avec la coulisse, paye en courtage 600,000 francs par an-
née, au lieu de 200,000 qu'elle payerait aux agents de chan-
ge. Et on plaide cependant devant la Cour que l'immixtion
dans les fonctions des agents de change est chimérique, impos-
sible, qu'elle n'a jamais existé!

Nous n'avons point à concilier ces contradictions; nous re-
venons à la thèse du pourvoi, pour nous en expliquer une
dernière fois, le plus brièvement possible.

D'abord, prohibition directe des marchés à terme pour les
agents de change, — et la coulisse n'a fait que des marchés à
terme.

Cette prétendue prohibition directe des marchés à terme
pour les agents de change, qui serait écrite dans la loi, a été
faiblement soutenue par les demandeurs eux-mêmes. Il faut-
rait, pour une réfutation, embrasser l'ensemble de la lé-
gislation sur la matière, depuis l'arrêt du conseil de 1794,
jusqu'aux articles 421 et 422 du Code pénal. Ce soin doit être
laissé à la discussion. Qu'il suffise de dire que les arrêts de la
Cour des 29 novembre 1836, 30 mai 1838, 30 novembre 1842,
1^{er} avril 1856, rendus par la chambre des requêtes, et l'arrêt
de la chambre criminelle, à notre rapport, du 6 mai 1857
(Bull. n^o 186), ont proclamé la validité des marchés à terme;
qu'ils les déclarent licites, consacrés par la pratique, protégés
par la loi dès qu'ils sont sérieux et non fictifs, dès qu'on ne
poursuit pas sous leur nom le jeu et le paiement de différents
ces, mais la délivrance réelle et l'achat des titres; qu'en cette
matière, comme en toute autre, on est revenu au principe du
droit commun, qu'on peut vendre ce qu'on n'a pas, ce que l'on
attend d'un jour à venir, ce que l'on n'aura qu'à l'instant de
la livraison; que c'est la disposition formelle de l'article 422
du Code pénal, qui répute seulement pari un jeu illégal, et
punit correctionnellement comme la loi civile la frappe de
nullité, « toute convention de vendre ou de livrer des effets
publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé
à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y
trouver au temps de la livraison. »

Mais si, dans les conditions ainsi déterminées, le marché à
terme est permis, s'il est un des plus puissants éléments du
crédit public et du commerce en général, s'il fait l'objet des
opérations quotidiennes de la Bourse, s'il a son cours public,
sa cote de chaque jour, comment donc pourrait-il être sous-
trait au privilège des agents de change et ne pas rentrer dans
leurs attributions exclusives? Comment pourrait-il être livré
à d'autres intermédiaires qu'eux, sans règle, sans contrôle,
sans garantie ni pour le crédit public, ni pour le crédit privé?

Ces seules observations paraissent démontrer l'impossi-
bilité de rencontrer dans la loi une disposition, qu'on n'a pas citée
d'ailleurs, qui interdirait aux agents de change la négociation
des marchés à terme.

Mais la prohibition, reprennent les demandeurs, si elle
n'est pas formelle et directe, est du moins indirecte. Elle ré-
sulte de toute l'économie de la loi. Dans le marché à terme,
l'agent de change viole toutes les conditions dans lesquelles il
doit traiter. Il viole tous les devoirs de sa profession. Il de-
vient garant là où il ne doit jamais l'être. Il s'associe à tous
les périls de son client. Il s'expose avec lui à toutes ces
brusques et désastreuses fluctuations de la Bourse. Il court le
plus souvent avec lui à une ruine certaine. Et l'on remonte,
au nom des demandeurs, à l'origine première des courtiers
et agents de change, à l'assimilation complète établie entre
eux, à ce caractère desimple intermédiaire, de témoin ou de ré-
gulateur désintéressé du marché que la loi lui a partout im-
primé. On insiste sur cette disposition encore écrite dans l'ar-
ticle 13 de l'arrêté organique du 27 prairial an X, qui dit :
« que chaque agent de change doit avoir reçu de ses clients
les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer
ceux qu'il achète. » On insiste sur les défenses si fortement
renouvelées par les articles 85 et 86 du Code de commerce
touchant la garantie.

Toutes ces sages dispositions, on ne peut le méconnaître,
sont dans la loi. Elles nous retracent les traits dominants et
primordiaux des fonctions de l'agent de change et du courtier.
Elles étaient prescrites aux auteurs des arrêts du conseil de
1785 et 1786, quand ils continuaient à proscrire tout marché
à terme qui n'était pas accompagné de la remise des effets ou
d'un certificat authentique constatant le dépôt réel. Elles se
sont représentées à l'esprit du pouvoir législatif de l'an X,
quand il a écrit dans l'arrêté de cette époque l'article 13.

Le fait, si on peut le dire, a été néanmoins plus fort que
le droit! Le marché à terme, après 1724, en 1785, en l'an X
et depuis, a continué, affranchi de la remise ou du dépôt préala-
ble des titres. Par les articles 421 et 422 du Code pénal, le lé-
gislateur est enfin rentré dans la voie ouverte par l'expérience,
et il a cessé de lutter contre une pratique qui a surmonté toutes
les résistances. Il admet comme légale la négociation des ef-
fets publics, quand on ne les a pas encore à sa disposition au
moment de la convention, quand on ne les aura qu'au temps
de la livraison, par conséquent quand on ne peut ni les re-
mettre ni les déposer aux mains de l'agent de change.

Certes par là, — c'est un point que la moindre réflexion ré-
vèle, — la situation et la responsabilité de l'agent de change
ont été gravement modifiées. S'il procède à la légère, s'il ne
s'éclairc pas sur la fortune, la solvabilité, les intentions de
son mandant; si, lorsqu'il vend à terme, en vue de la baisse,
des valeurs considérables, la hausse se fait; si lorsqu'il achète
en vue de la hausse la baisse a lieu, perdant son recours con-
tre un client insolvable, il peut subir des contre-coups désas-
treux; et, contre ces coups, la couverture, on a pu le dire
avec raison, est le plus souvent un gage bien illusoire.

Vos arrêts l'ont aussi prévu; au milieu de cette fièvre du
jeu, qui envahit si fréquemment le marché de la Bourse, l'agent
de change peut se faire l'instrument des pratiques les plus
condamnables. On avait voulu soutenir que sous son
nom, sous son manteau, le jeu prohibé était impossible; que
même lorsqu'on ne poursuivait que des différences, lorsque
chaque liquidation, à l'aide des opérations de report, à l'aide
de la prime, ne se terminait que par le paiement de ces diffé-
rences, le jeu n'avait pas lieu et la loi n'était pas violée, le
marché portait toujours sur des valeurs détenues par l'agent
de change. Votre dernier arrêt, du 9 mai 1857, proscrit un tel
système. Il permet au juge d'aller toujours au fond des choses,
et s'il trouve le jeu, de frapper correctionnellement, d'abord
les joueurs, et ensuite l'agent de change lui-même, entre les
mains de qui la loi civile, tout premièrement, annule les
marchés.

C'est cette disposition de la loi pénale, introductive d'un
droit véritablement nouveau, que les demandeurs nous paraissent
avoir complètement perdu de vue. Cette erreur les a em-
pêchés d'apercevoir tout un côté des suites nécessaires des
engagements de l'agent de change. Ils nous semblent forcer,
exagérer le caractère de simple intermédiaire qui lui appar-
tient. Ils s'écrient qu'il n'est que courtier; qu'il ne peut de-
venir commissionnaire, stipulant et s'engageant en son nom,
responsable et garant par là-même. Ils citent les arrêts des 24
juillet 1852, 30 avril 1852, 13 janvier 1853, qui, je crois,
ont été assez mal compris.

Vis-à-vis du client qui lui remet des valeurs pour être ven-
dus, ou des fonds pour l'achat, l'agent de change stipule en
son nom. Il est responsable, il s'oblige comme un commis-

sionnaire ou un mandataire en général. Vis-à-vis du contrepartie avec lequel il traite, puisque le client ne peut être nommé, puis qu'un secret inviolable doit être gardé, l'agent de change ne contracte pas des engagements moins étroits. Qu'il ne livre pas les valeurs qu'il a vendues, ou qu'il ne paie pas celles qu'il a achetées, qu'il ait eu ou non remise de ces valeurs, qu'il y ait eu ou non dépôt des fonds, le contrepartie contractant ne connaît que lui, ne poursuit que lui, n'amène à paiement que lui seul. Un auteur, cité par les défenseurs, qui a fait un traité spécial sur les Bourses de commerce, M. Mollet, dans vingt passages de son ouvrage, établit à côté des engagements personnels de l'agent de change, la responsabilité et la garantie qui en résulte. Il en fait ressortir avec force la double qualité de mandataire dans les termes des art. 1984 et suivants et de commissionnaire.

Deux de vos arrêts de la chambre civile, l'un du 19 août 1853, l'autre du 16 novembre 1852 (D. 1853, p. 321), ont prononcé dans le même sens. Nous nous bornons à citer le premier. (M. le rapporteur donne lecture de cet arrêt.)

La chambre criminelle en 1852, 1853, et surtout le 13 janvier 1855, au rapport de M. Seneca, n'a rien jugé de contraire. Il s'agissait de déterminer vis-à-vis d'une compagnie de courtiers qui se plaigait d'immixtion, la carrière et la fonction du commissionnaire en général, le caractère et la fonction de ces mandataires spéciaux choisis par les maisons de commerce pour aller les représenter sur les marchés divers, offrir, vendre ou acheter au nom de leur mandant. On touchait là au rôle de l'intermédiaire. Dans le mandataire cependant nous n'avons vu que le mandat lui-même, se confondant avec lui, l'engagement comme il s'engagerait lui-même. Vous vous êtes prononcés pour le principe de liberté, et vous avez refusé de reconnaître le délit d'immixtion. Voilà le sens véritable de vos arrêts, qui n'ont rien à faire ici.

De tout ce qui précède, la Cour verra s'il ne résulte pas que la loi n'a ni indirectement ni directement interdit les marchés à terme aux agents de change. La deuxième branche du premier et du deuxième moyen des demandeurs tomberait ainsi. Et en vérité peut-il donc en être autrement? Voilà le marché à terme des effets publics passé en nos mœurs de finances, il y apparaît avec sa puissance, avec ses dangers, avec toutes les fraudes et les calculs d'un jeu effréné; il est en même temps l'un des véhicules les plus actifs du crédit public, et c'est ce genre de négociations qu'on aurait soustrait à l'intervention de l'officier public préposé à la négociation de tous les effets publics sans distinction! Cette exception elle serait écrite dans la loi, au profit de qui? au profit du premier venu à qui il plairait d'entrer dans les rangs pressés de cette foule sans nom qu'on a appelée la coulisse. Est-ce que c'est possible.

Troisième moyen: — Il nous paraît porter, nous ne devons pas le laisser sans réponse. Nous avons l'immixtion dans les négociations des fonds publics et autres, disent les demandeurs en cassation, mais ce n'est pas l'immixtion dans les fonctions d'agents de change. Ceux-ci n'ayant pas été atteints dans leur intérêt, ajoute-t-on, n'auraient point d'action civile, le délit ne s'engagerait qu'avec le ministère public. Les textes qui punissent l'immixtion dans les négociations sont: L'article 12 de l'arrêt du conseil de 1724, l'article 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, l'article 2 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, et l'article 8 de l'ordonnance de police du 1^{er} thermidor an IX. Ils prononcent une amende fixe de 6,000 fr. On a appliqué, au contraire, l'amende proportionnelle au cautionnement, édictée par l'article 8 de la loi de ventose an IX, et l'arrêt du 4 prairial an X contre le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Il y a donc fautive application et violation nouvelle de ces lois.

Un mot nous semble répondre à cette argumentation. C'est par l'article 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 qui serait puni, selon les demandeurs, le délit qu'ils auraient commis. Or l'article 4 de l'arrêt du 27 prairial an X, dont on leur a fait l'application, porte en toutes lettres: « Il est défendu sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 et 8 de la loi du 28 ventose an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce soit dans les fonctions des agents de change. »

La peine de l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et celle de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX se confondent donc aujourd'hui. Elles ont été réunies, pour n'en former qu'une, qui vient atteindre un même et unique fait. Si, en effet, la négociation des fonds publics n'appartient qu'aux agents de change, si c'est à leur privilège exclusif, comment celui qui s'immiscie dans cette négociation ne s'immiscierait-il pas dans leurs fonctions?

Les arrêts du conseil de 1724, 1781, 1785, qui ont maintenu et les dispositions législatives nouvelles qui en ont limité la force en se les appropriant, aboutissent tous à la même pensée: « Défend Sa Majesté, disait l'article 12 de l'arrêt de 1724, à tous particuliers, de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, etc. »

L'article 17: « Permet Sa Majesté, à tous marchands, négociants, etc. de négocier entre eux les lettres de change, billets, etc. A l'égard de tous les autres effets et papiers commerciables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des agents de change, etc. »

L'article 18: « Toutes négociations de papiers commerciables à effets faites sans le ministère d'un agent de change seront déclarées nulles, etc. »

L'arrêt du conseil de 1781, à son tour, dans son article 13, qu'on invoque, pris dans un sens absolu: « Fait, Sa Majesté, défense à toutes personnes autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux, etc. »

Et l'arrêt du 7 août 1785, non moins explicite dans son article 1^{er}, répète: « Fait, Sa Majesté, défense à toutes personnes, à quelque état, qualité et condition qu'elles soient, autres que les agents de change, de s'immiscer dans aucune négociation publique, etc. »

Puis l'arrêt du 25 prairial an X intervenait pour l'exécution de la loi de ventose an IX, qui a renouvelé sur ses anciennes bases l'institution des agents de change, et prévu l'immixtion dans leurs fonctions, l'arrêté, dis-je, résumé dans ses premiers articles toutes les dispositions pénales des anciens arrêts.

Mêmes défenses, à qui que ce soit, de proposer et de faire des négociations ailleurs qu'à la Bourse (article 3).

Mêmes défenses, à toute personne, sous les peines de la loi de ventose an IX, de s'immiscer en façon quelconque, dans les fonctions d'agent de change (article 4).

Mêmes défenses, enfin, à tous négociants, banquiers, etc., de confier des négociations, ventes ou achats, à d'autres qu'aux agents de change (art. 6).

Même nullité de toutes les négociations faites par des intermédiaires sans qualité (art. 7).

Pour le dire en terminant, les demandeurs proposent, comme promesse de leur troisième moyen de cassation, la question du marché libre. La condamnation du marché libre est écrite dans chacune des dispositions que nous venons de rappeler. Les demandeurs ne voyent dans chaque coulissier qu'un commissionnaire, qu'un mandataire ordinaire, stipulant et s'engageant en leurs noms et se confondant avec le mandant lui-même. La loi, par les plus hautes raisons d'intérêt public, n'a pas permis les commissionnaires en fonds publics, mais elle a permis les commissionnaires en marchandises. C'est tout ce qu'il suffit de répondre.

Quatrième moyen. — La question que soulève ce moyen a été tranchée par un arrêt *in terminis* émané de la chambre criminelle. Nous nous bornons à citer cet arrêt, qui est à la date du 28 août 1857 (Bull. n° 325).

M. Ambroise Rendu, après ce rapport, qui n'a pas duré moins de deux heures, a commencé sa plaidoirie à été continuée à demain.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — ACCUSE PROPRIÉTAIRE. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation d'incendie, la circonstance de maison habitée étant, ou constitutive du crime si l'accusé est propriétaire de l'immeuble qu'il a incendié, ou aggravante s'il ne l'est pas, il est nécessaire que la question au jury s'explique sur l'état de propriété, parce que, suivant les cas, la circonstance de maison habitée doit être comprise dans la question principale ou faire l'objet d'une question distincte et séparée.

En conséquence, est nulle la déclaration du jury qui, s'expliquant sur une question unique relative à l'incendie d'une maison habitée, ne contient aucune mention que la maison incendiée par l'accusé fut sa propriété; cette position de question, en l'absence de tout document résultant soit de l'arrêt de renvoi, soit de l'acte d'accusation et pouvant éclairer la Cour de cassation, laisse une incertitude sur l'état de propriété, et par conséquent peut receler un vice de complexité qui doit en déterminer l'annulation.

Cassation, sur le pourvoi de Renée Gonet, femme Durvergier, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 7 décembre 1859, qui l'a condamnée à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° de Claude Collas, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à huit ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur; — 2° de Marie-Anne Lacolley, veuve Desvallées (Manche), réclusion perpétuelle, pour infanticide; — 3° de Gas, Baumgartner et autres (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, etc., pour vols et complicité de vols qualifiés; — 4° de Pierre-François-Jules Duchéchoit (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de François-Florentin Bouré (Pas-de-Calais), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 6° de André-Edmond Alexandre (Oise), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° de Jean-Alfred Vermond et Pierre-Louis Devaux (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° de Jules Boucher (Aube), cinq ans de réclusion, vol; — 9° de Jean Marcellin (Tarn-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, faux; — 10° de Jacques-Maurice Clerc (Aube), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° de Joséphine-Marie Pierron (Seine), cinq ans de réclusion, faux.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquézy, conseiller.

Audience du 5 décembre.

UN SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — FAUSSE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — USAGE DE CETTE PIÈCE.

La session des assises commence par une accusation de faux dirigée contre le secrétaire de la mairie de l'Hospitalet. On reproche au sieur Moutte (François-Antoine-Hilarion), dit Laurier, d'avoir en cette qualité, fabriqué une délibération du conseil municipal de cette commune, d'avoir sur l'expédition de cette délibération apposé la fautive signature du maire Dessaud, et d'avoir transmis cette pièce à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier.

Habituellement Moutte exerce la profession de cultivateur; il est âgé de trente-quatre ans. D'après les témoins, c'est un homme d'un caractère peu sociable, affectant des allures douces, mais au fond ayant le caractère emporté et vindicatif, avec lequel on *politiquait*. Pendant les débats, Moutte verse d'abondantes larmes.

Voici l'acte d'accusation dressé contre lui:

« Moutte était secrétaire de la mairie de l'Hospitalet. A ce titre, il rédigeait les délibérations du conseil municipal, tenait les registres de l'état civil et entretenait la correspondance administrative. Sa capacité relative lui donnait une grande influence sur le conseil municipal; il ne tarda pas à la mettre au service de ses inimitiés personnelles. La demoiselle Marie-Anne Robert dirigeait l'école primaire de la commune, et Moutte avait des griefs contre cette institutrice. Dans le courant du mois de janvier 1859, M. le préfet des Basses-Alpes invita les maires de son département à faire délibérer les conseils municipaux sur diverses questions relatives à l'enseignement primaire; sans communiquer cette circulaire à qui de droit, Moutte rédigea, au nom du conseil municipal, une délibération sur feuille volante, dans laquelle il cherchait à établir que l'école était une charge trop lourde pour la commune, en même temps qu'inutile. Après avoir revêtu cette pièce de la fautive signature du maire, il l'adressa à l'autorité supérieure.

« Les conséquences d'une pareille délibération ne se firent pas attendre. Le 29 août 1859 un arrêté du préfet supprima l'école de la commune de l'Hospitalet. L'institutrice a été ainsi privée de sa position et la commune des avantages que lui procurait cet établissement. Moutte a tout avoué; il reconnaît encore avoir contrefait la signature du maire dans les actes de l'état civil, mais à cet égard l'information a établi que l'accusé avait agi sans intention coupable.

« En conséquence, ledit Moutte, ci-dessus nommé et qualifié, est accusé d'avoir, le 15 mars de l'année 1859, à l'Hospitalet, commis frauduleusement un faux en écriture authentique et publique, en faisant une expédition en forme d'une délibération du conseil municipal de cette commune qui, en réalité, n'avait pas été prise, et y mentionnant des faits mensongers dans le but d'arriver à la suppression de l'école communale; d'avoir, en outre, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment fait usage de la pièce fautive, ce qui constitue les crimes prévus et punis par les articles 147, 148 et 164 du Code pénal et de la compétence de la Cour d'assises. »

L'accusation a été soutenue par M. Bonvalot, procureur impérial, et la défense présentée par M. Frison.

Le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne le crime de fabrication; mais il a déclaré Moutte coupable d'avoir sciemment fait usage de la fautive délibération du conseil municipal de l'Hospitalet. En même temps il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Moutte a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous, les prions, de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JANVIER.

Par suite de la rapidité avec laquelle nous avons été obligés de rendre compte des longs débats de l'affaire sur laquelle il a été statué hier par la chambre des appels correctionnels, quelques inexactitudes se sont glissées dans notre rédaction, et notamment dans un passage du compte-rendu de la plaidoirie prononcée par M. Ploque. Nous nous empressons de les rectifier sur les observations de l'honorable bâtonnier lui-même.

En premier lieu, si l'avocat a pu déclarer que le jour

où il s'était présenté au greffe, il lui avait été répondu par le commis-greffier que l'appel de M. Ollivier ne serait pas reçu sur les registres du greffe, il est certain et il n'a pas été nié par M. Ploque que, dès la veille, M. le procureur impérial n'eût spontanément indiqué à l'un des membres du Conseil de l'Ordre, que l'appel pouvait se faire par signification d'huissier faite à sa personne, et qu'il s'empresserait d'accueillir comme valant appel.

C'est donc par erreur que nous avons fait dire à M. Ploque que de longues et patientes instances avaient dû être faites auprès de M. le procureur impérial pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel par acte d'huissier, cette autorisation ayant été, ainsi que nous venons de le dire, spontanément donnée par ce magistrat.

Enfin, et quant à ces paroles que le compte-rendu met dans la bouche du défenseur devant la Cour: « Nous savons bien que nous n'avons pas de pièges à craindre, » il est bien entendu, sans que personne puisse s'y méprendre, que, ni dans la pensée de l'avocat, ni dans celle du rédacteur, elles ne peuvent s'appliquer à la ligne de conduite que le parquet a cru devoir adopter. Tout le monde sait avec quelle loyauté et avec quelle bienveillance le magistrat qui dirige ce parquet s'est empressé, dès le début, de chercher à concilier avec les exigences du droit et de la procédure les mesures qui étaient de nature à conserver, en vue de toutes les éventualités possibles, le droit incontestable de M. Ollivier d'interjeter son appel, et de soumettre à la juridiction supérieure la connaissance de cet appel.

Le 21 mars 1857, M. Bernier, voiturier, conduisant un cheval et une voiture de Villeneuve-St-Georges à La Chapelle, a été renversé par une voiture de la compagnie générale des Omnibus, qui se préparait à passer devant lui dans un endroit où la route est resserrée. Il fut foulé aux pieds des chevaux, et l'omnibus lui passa sur le corps; sa tête fut légèrement atteinte, mais il eut la cuisse droite cassée.

Conduit à l'hospice de Charenton, il n'en sortit que le 8 mai suivant, estropié pour le reste de ses jours, dans l'impossibilité de se passer désormais de béquilles.

Il a formé alors contre la compagnie des Omnibus une demande paiement 1° d'une somme de 500 fr., 2° d'une rente annuelle et viagère de 900 fr., à partir du jour de l'accident dont il avait été victime.

La compagnie a résisté à cette demande et soutenu que aucune faute, aucune négligence, aucune imprudence ou même aucune maladresse ne pouvait être reprochée au sieur Lemullier, cocher de la voiture qui avait causé l'accident, et que rien de pareil surtout n'était établi à sa charge. Bernier avait parfaitement entendu l'omnibus qui venait derrière lui, il n'était pas à la tête de son cheval, et c'est quand il a voulu s'y porter que le malheur est arrivé.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 décembre 1857 a débouté M. Bernier de sa demande, et a accueilli le système de défense de la compagnie.

M. Bernier a interjeté appel de ce jugement.

Un premier arrêt du 23 janvier 1859, accueillant une articulation de faits tendante à prouver la négligence, l'imprudence et la maladresse du cocher de l'omnibus, a autorisé M. Bernier à établir par enquête les faits par lui allégués.

Il a été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le M. le conseiller Lévêque, et les parties sont revenues devant la Cour.

M. Bétoland, avocat de M. Bernier, a soutenu la demande de celui-ci et combattu le jugement.

M. Desboudet a soutenu ce jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Cojot, la Cour:

« Considérant que l'accident a été causé par l'imprudence de Lemullier, qui, ayant franchi un passage étroit dangereux, a eu le tort grave d'imprimer à la marche de ses chevaux une trop grande vitesse sans avertir Bernier, qui le précédait, conduisant une voiture que Lemullier voulait dépasser, et sans lui laisser le temps de se préserver du choc qui l'a renversé; »

« Infirme; »

« Condamne Lemullier et la compagnie des Omnibus, civilement responsable, à payer à Bernier la somme de 500 fr., et 600 fr. de pension annuelle et viagère, à partir de l'accident. »

M. Emile Ollivier a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, qui s'est déclaré compétente pour connaître de la décision disciplinaire qui le concerne.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 315 fr., laquelle a été attribuée, savoir: 35 fr. à la société de Saint-François-Régis et 30 fr. à chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après désignées: Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes détenus, Patronage des orphelins des deux sexes, Colonie fondée à Mettray, Œuvre des prisonniers et Œuvre de Saint-Nicolas.

On se rappelle qu'à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 15 décembre 1858, le nommé Nicolas Parang a été condamné à la peine de mort, pour avoir pendu sa nièce à l'un des arbres bordant la route de Flandres, sur la commune de Pantin, condamnation qui a été exécutée quelques mois plus tard.

Presque aussitôt après les débats de cette affaire, la justice reçut de la veuve Parang, mère du condamné, des révélations qui se rapportaient à un autre assassinat commis le 24 janvier 1856 sur la personne de la veuve Chereau, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, près du Jardin-des-Plantes, et c'est à la suite de ces révélations que deux individus ont été ramenés de Lambessa et de Cayenne pour répondre aux charges dirigées contre eux à l'occasion de cet assassinat. La veuve Parang a été aussi impliquée dans ces nouvelles poursuites, et elle devait comparaître aujourd'hui devant le jury, avec les deux autres complices que lui donne l'accusation.

L'état de maladie de l'un de ces deux individus a nécessité le renvoi de l'affaire à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises.

Michel-André Bonneau a dix-huit ans, une taille élancée et élégante, une jolie figure, et il aurait un bon métier, celui de tabletier, s'il voulait l'exercer. Avec la moitié de tout cela un autre se trouverait content et se préparerait un avenir heureux, mais Michel ne veut rien faire, hante les mauvaises gens et les mauvais lieux, et le voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel prévenu de vagabondage et de tapage nocturne.

Pendant que M. le président lui adresse une admonestation sévère, il baisse la tête et ne sait que répondre.

Pourquoi, lui dit M. le président, votre père ou votre mère ne sont-ils pas ici pour vous réclamer?

Michel: Je suis orphelin de père et de mère; je n'ai plus personne qui s'intéresse à moi.

Pourquoi dis-tu que personne ne s'intéresse à toi? dit une fraîche voix de jeune fille; est-ce que je n'ai pas toujours fait mon devoir avec toi?

M. le président: Approchez, jeune fille; est-ce que vous êtes la parente de ce jeune homme?

La jeune fille: Je suis sa sœur, monsieur.

M. le président: Est-ce que vous venez réclamer votre frère?

La jeune fille: Certainement, monsieur, c'est bien mon devoir.

M. le président: Quel âge avez-vous?

La jeune fille: Seize ans et demi.

M. le président: Vous êtes bien jeune, et sans doute vos ressources sont bien médiocres pour vous imposer un pareil sacrifice.

La jeune fille: Oh, monsieur, je gagne 35 sous par jour, et j'ai un cabinet à côté de ma chambre où Michel peut coucher tant qu'il voudra sur un bon lit de sangle, un bon matelas, avec draps, couverture et tout; et puis j'espère bien qu'il travaillera et m'aidera à tenir notre ménage. S'il veut, il n'y aura pas plus heureux que nous.

M. le président: Tout ce que vous dites est plein de cœur et de raison; mais, vous le savez, votre frère est un mauvais sujet.

La jeune fille: Il n'est pas méchant, monsieur, il le corrigera.

M. le président: Il a déjà été impliqué dans un vol.

La jeune fille: Ce sont les mauvaises fréquentations qui l'ont égaré un moment; rendez-moi-le, monsieur, et il reviendra dans le bon chemin.

M. le président: Michel, vous entendez; c'est votre sœur, plus jeune que vous, presque encore une enfant pauvre ouvrière, qui vous tend la main, qui vous offre de partager le peu qu'elle possède; comment répondez-vous à cet appel?

La jeune fille, vivement: En travaillant, n'est-ce pas, Michel; notre père nous l'a tant recommandé!

L'émotion a gagné la brave enfant qui sanglote et chancelle; pendant qu'un huissier la fait asseoir, les larmes de Michel ont coulé; et le Tribunal, en le condamnant à 10 fr. d'amende sur le chef de tapage nocturne, le renvoie de la prévention de vagabondage, et ordonne qu'il sera rendu à sa sœur.

Un poète, auteur dramatique ayant une grande pièce reçue à la Comédie française, une autre à l'Odéon, et un acte en répétition à l'Opéra-Comique, quelle bonne fortune qu'une pareille conquête, pour une grosse comédienne qui a coiffé sainte Catherine et y a une quinzaine d'années! Cette bonne fortune est pourtant échue à Anne Lacroix, une reine de fourneau, un garçon bien émérite. Nous verrons tout à l'heure ce que lui a coûté un tel honneur.

Le prévenu déclare se nommer Dubray et être professeur de langues.

M. le président: Vous n'êtes donc pas auteur dramatique?

Le prévenu: Pardon, je suis membre de la Société des auteurs dramatiques.

M. le président: Vous savez de quoi vous êtes prévenu; d'un certain nombre d'escroqueries; vous allez entendre les dépositions.

Un témoin, propriétaire d'hôtel garni: Monsieur a demeuré deux ans chez moi; un jour il me proposa de m'acheter mon hôtel, disant qu'il avait les fonds disponibles. Le prix convenu, il se met en devoir de réaliser la somme. Au bout de quelque temps, il me dit qu'il n'avait pu réunir ses fonds et qu'il lui faudrait bien trois mois encore pour être en mesure; je lui dis: Si vous êtes sûr, dans trois mois, de pouvoir conclure l'affaire, j'attendrai. Il resta à la maison où il était logé, nous; il me donnait 10 francs de temps en temps.

Un jour, pendant qu'il était allé Chaussée-d'Antin, pour avoir l'argent en question, une dame vient me demander des renseignements sur lui, avec qui elle était en pourparlers pour lui vendre un hôtel garni.

M. le président: Enfin, combien vous doit-il?

Le témoin: 364 francs.

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit qu'il était propriétaire d'une maison à Bellevue?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Qu'il était auteur dramatique, qu'il avait eu des pièces reçues dans tous les théâtres?

Le témoin: Oui, une à l'Odéon notamment.

M. le substitut David: Ne vous a-t-il pas parlé aussi d'un volume de poésies dont il était l'auteur et qu'il venait de vendre à un éditeur?

Le témoin: Oui, à M. Margueritas.

M. le substitut: Prévenu, c'est un éditeur de musique que ce M. Margueritas, et non un éditeur de livres?

Le prévenu: Oui, monsieur l'avocat impérial, ainsi mon volume était-il un recueil de romances destinées à être mises en musique par divers compositeurs.

M. le substitut: Et vous l'avez vendu à M. Margueritas?

Le prévenu: Je lui avais laissé le volume pour choisir dedans; nous ne nous sommes pas arrangés.

Le second témoin est encore un propriétaire d'hôtel; le prévenu a voulu lui acheter son établissement. Il devait donner d'abord 6,000 ou 8,000 fr. comptant et prendre des arrangements pour le reste; puis il a réduit la somme à 2,000 fr. En définitive, il n'a rien donné, s'est fait loger pendant douze jours, a emprunté 20 fr. au moins, puis a disparu en emportant sa malle.

Le troisième témoin est un photographe.

J'ai connu monsieur, dit-il, à l'occasion de son portrait qu'il est venu faire faire chez moi; il m'a dit qu'il était auteur; nous avons causé arts, musique, théâtre; si bien que je l'ai pris en affection et que nous avons continué à nous voir. Un jour, en mon absence, il est venu emprunter de l'argent à ma femme.

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit qu'il possédait une propriété à Bellevue?

Le témoin: En effet.

M. le président: C'est sans doute ce qui a déterminé votre femme à lui prêter de l'argent?

Le témoin: C'est possible.

Anne Lacroix, cuisinière.

M. le président: Comment avez-vous connu Debray?

Le témoin: A l'hôtel, sa chambre et la mienne n'étaient séparées que par une cloison. Monsieur s'est trouvé malade, je l'ai soigné.

M. le président: Et il s'est établi des rapports intimes entre vous deux?

Le témoin: Quelques uns.

M. le président: Il se disait propriétaire à Bellevue?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Il vous a dit aussi qu'il était artiste qu'il avait des pièces reçues dans des théâtres?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Ne devait-il pas acheter un hôtel, et vous épouser pour diriger cet hôtel?

Le témoin: M'épouser, oh! non! il devait seulement me mettre à la tête de l'hôtel.

M. le président: Vous lui avez prêté de l'argent?

Le témoin: Oui, une première fois 514 francs.

M. le président: Toutes vos économies?

Le témoin: Oui; ensuite je lui ai prêté par petites sommes 272 fr.

M. le président: Près de 800 francs en tout; pourquoi faire cet argent?

Le

Le témoin : Il me l'avait demandée pour aller en soirée, et comme j'avais confiance en lui...

M. le président : Vous lui avez prêté, et il l'a mise au Mont-de-Piété ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous ne l'avez jamais revue ? Il ne vous a même pas donné la reconnaissance de l'engagement ?

Le témoin : Non ; je lui ai aussi prêté mon parapluie.

M. le président : Il vous a escroqué jusqu'à votre parapluie (au prévenu) ; mais qu'elle est donc au juste votre profession ?

Le prévenu : Je suis professeur, mais depuis longtemps je m'occupe de littérature.

M. le président : Vous vous occupez de littérature et vous achetez des hôtels garnis ?

Le prévenu : M. le président, il m'est venu une maladie dans la tête qui m'a empêché de travailler ; j'ai eu les os du crâne cariés et l'on m'a fait une opération dont vous pouvez voir la cicatrice, c'est alors que j'ai songé à prendre un hôtel.

M. le président : Bien, mais avec quoi comptiez-vous le payer, cet hôtel ?

Le prévenu : J'avais la promesse formelle de M. de Mouloussin d'une avance de 12 à 15,000 fr. ; cette dame m'a manqué de parole.

M. le substitut : Mais avec quoi l'auriez-vous remboursée, cette dame ?

Le prévenu : J'affirme que j'ai une pièce reçue à l'Opéra-Comique, outre cela j'ai des petites pièces qui se jouent dans les cafés-concerts ; j'ai dit que j'étais de la société dramatique, j'en suis, en effet.

Le prévenu soutient qu'il ne s'est jamais dit propriétaire à Bellevue ; il reconnaît les prêts que lui a faits la fille Lacroix, mais il nie avoir employé aucune manœuvre frauduleuse. Quant à la montre, il prétend qu'il l'a empruntée à cette fille en lui disant positivement que c'était pour l'engager au Mont-de-Piété, et non pour aller en soirée avec.

M. le substitut : Vous avez dit que comme membre de la société dramatique, vous aviez 1,800 fr. de rentes sur la caisse de cette société ?

Le prévenu nie ce propos.

Le Tribunal a condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

La chambre syndicale de la compagnie des agents de change, prenant en considération l'accroissement de la population par suite de l'annexion de la banlieue, a fait verser entre les mains de M. le préfet de la Seine, une somme de 24,000 francs, destinée à être répartie par les soins de ce magistrat entre les indigents des vingt arrondissements.

Il vient de se produire un genre d'escroquerie ou plutôt de vol tout particulier, peut-être sans précédent, qui a été pratiqué depuis quelque temps avec succès au préjudice de marchands de meubles et d'objets d'ameublement dans divers quartiers de Paris, et notamment dans les faubourgs Saint-Germain, Saint-Denis, Saint-Antoine, dans les rues Saint-Nicolas, d'Angoulême-du-Temple, Neuve-Sainte-Catherine, etc., etc. Les moyens à l'aide desquels ce vol se pratique sont combinés avec une habileté peu commune et font penser que son auteur est doué d'une rare audace. C'est, selon toute probabilité le même individu, sans doute l'inventeur, qui a commis successivement les différents vols de cette espèce dans les quartiers que nous venons d'indiquer. On le désigne, sur ces divers points, comme un homme de trente à trentecinq ans, de taille moyenne, ayant les cheveux bruns, le teint pâle ; très proprement vêtu, chaussé quelquefois de bottes ou de souliers vernis, s'exprimant avec facilité et ayant des manières assez distinguées ; il prend tour à tour les noms de Leroux, Lefèvre, Thierry, etc., etc.

Les manœuvres qu'il emploie pour la perpétration des vols sont à peu près identiques sur tous les points ; elles se divisent en deux parties : l'une pour la préparation, et l'autre pour l'exécution, et elles sont combinées de telle sorte que chacune des parties est indispensable à l'autre, et que, de plus, elles exigent, chose tout-à-fait nouvelle, le concours du commerçant ou de son représentant pour la réussite du vol qui doit être commis à son préjudice. Il nous paraît utile de faire connaître succinctement les manœuvres de ce vol, qu'on peut nommer le vol à l'eménagement. Les voici :

Un individu se présente dans une maison quelconque, à la porte de laquelle est appendu un écriteau indiquant une chambre ou un cabinet vacant à louer ; si cette pièce

est située à l'un des étages supérieurs, il la loue immédiatement, et donne le donier-à-Dieu au concierge pour arrêter la location, en lui annonçant qu'il arrive de la province ou que son domicile actuel est dans un quartier éloigné ; puis il ajoute : « Ce n'est du reste que pour avoir un pied-à-terre dans ce quartier, et vous n'avez aucune crainte à avoir sur ma solvabilité, car aussitôt emménagé je vous payerai le premier terme d'avance, bien que mon mobilier représente une valeur suffisante pour solder le prix de plus de dix années de cette location. » En présence de cette assurance, le concierge ne fait pas d'objection, et le nouveau locataire s'éloigne en disant qu'il emménagera très prochainement.

Une fois la location arrêtée, cet individu se rend chez un marchand de meubles ou d'objets d'ameublement en renom dans le quartier ou dans un quartier voisin, et là il manifeste l'intention d'acheter un mobilier complet de choix pour remplacer le sien qui n'est plus en rapport avec sa position sociale. On s'empresse de lui montrer les meubles et autres objets dont il donne l'indication, et qui se composent ordinairement de canapés, glaces, fauteuils, armoires à glace, secrétaires, sommiers élastiques, matelas et autres objets de literie, etc., etc., et presque toujours d'un lit démonté, soit en acajou, soit en fer, ou d'un autre meuble également démonté, parce que c'est cette pièce qui doit jouer le rôle final. Après avoir fixé son choix et débattu le prix, sur lequel il se montre d'ailleurs assez coulant, et dont le chiffre varie de 1,000 fr. à 2,500 fr., il prend note des divers objets qu'il fait placer ensemble sur un point du magasin, et il annonce qu'avant d'en prendre livraison il est obligé de rendre compte à sa femme de l'acquisition qu'il vient de faire. « Si, comme je le pense, ajoute-t-il, ma femme ne trouve rien à cet achat, je reviendrai dans quelques heures ou demain (si le marché a lieu dans la soirée), et vous voudrez bien me faire conduire le tout avec une voiture à mon domicile, ou je vous solderai immédiatement le montant de la facture. » Puis il s'éloigne.

A l'heure indiquée, soit le jour, soit le lendemain, il revient et fait charger les meubles sur la voiture qu'on tenait à sa disposition, en indiquant comme son domicile et lieu de destination l'adresse de la chambre ou du cabinet qu'il a loué la veille. Avant de quitter le magasin il prie le chef de l'établissement de l'accompagner avec un de ses employés ou de le faire accompagner par deux de ceux-ci pour ranger les meubles, et, dans ce dernier cas, de lui indiquer celui qui devra recevoir le montant de la facture. On fait droit à sa demande et l'on se dirige ensuite avec lui au domicile indiqué. Arrivé là, il fait enlever d'abord et porter le lit dans le cabinet, et aussitôt entré il dit : « Réflexions faites, cette pièce est trop petite pour recevoir les autres meubles, nous n'y mettrons que le lit, et je vous serai obligé de vouloir bien le monter immédiatement ; nous conduirons ensuite le surplus dans mon appartement situé rue... Pendant que vous montez le lit je vais garder la voiture à la porte de la rue, où vous me retrouverez quand vous aurez terminé ce travail, » et il descend immédiatement. Un quart d'heure plus tard, les autres descendent à leur tour, mais ils ne retrouvent à la porte ni l'individu, ni le cheval, ni la voiture, ni le surplus des marchandises ; le tout a disparu, et il leur est impossible d'en retrouver la trace ; ce n'est qu'alors qu'ils comprennent qu'ils viennent d'être les dupes d'un habile et audacieux voleur. En effet, aussitôt descendu, l'individu fouette le cheval et le conduit au loin ; on l'enlève et s'approprie les marchandises ; puis il change la direction et abandonne le cheval et la voiture sur la voie publique ; plusieurs fois le cheval est retourné avec la voiture vide sans conducteur au domicile de son maître ; mais le plus souvent l'animal a été trouvé errant avec le véhicule par des sergents de ville qui l'ont conduit à la fourrière où il a été réclamé par le légitime propriétaire.

Jusqu'à ce jour, ce vol exclusivement des marchands de meubles ou d'objets d'ameublement qui ont été victimes de ce vol, et le préjudice éprouvé par chacun d'eux varie, ainsi que nous l'avons dit, entre 1,000 et 2,500 fr. Le dernier vol de cette espèce a été commis avant-hier au préjudice de M. C..., marchand de meubles, rue Neuve-Sainte-Catherine, qui avait fait conduire les marchandises boulevard des Filles-du-Calvaire, et c'est encore pendant qu'on montait un lit dans un cabinet loué la veille que le voleur a fait disparaître la voiture avec le surplus des meubles. On a lieu d'espérer que la publicité des manœuvres de ce malfaiteur suffira pour mettre un terme à la série de ses méfaits.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux

du 6 de ce mois, que le cadavre d'un enfant du sexe féminin, paraissant âgé de dix à douze mois, avait été trouvé abandonné sur la voie publique, rue Palatine, derrière Saint-Sulpice, dans la matinée de la veille. L'autopsie cadavérique qui a été faite par M. le docteur A. Tardieu a permis de constater que la mort de cette petite fille avait été déterminée par la strangulation et la suffocation à l'aide de violences ; la face de l'enfant avait été aplatie sous l'action d'une très forte pression, et son cou et sa poitrine portaient de nombreuses excoriations provenant de coups d'ongles ; en un mot, il était évident que sa mort était le résultat d'un crime qui avait été commis la veille du jour où le cadavre a été trouvé abandonné sur la voie publique. Au moment de la découverte, le cadavre était enveloppé dans de mauvais chiffons ; il portait au cou un collier en perles blanches, et sur la tête un petit bonnet de laine couleur lilas. L'enfant avait les cheveux blonds et les yeux bleus ; dans la bouche quatre dents incisives percées paraissent indiquer qu'il était âgé d'un an environ.

L'information judiciaire qui a été commencée immédiatement après la découverte du cadavre pour rechercher l'auteur du crime et la famille de l'enfant, se poursuit activement depuis ce jour, et elle a déjà recueilli, dit-on, des indices précieux qui font espérer qu'elle ne tardera pas à connaître toute la vérité à ce sujet. Nous répèterons, au surplus, qu'il nous paraît presque impossible qu'on puisse faire disparaître d'un moment à l'autre une petite fille d'un an sans éveiller des soupçons dans la maison et dans le voisinage, et par conséquent sans donner l'éveil à la justice et la mettre sur les traces de la famille.

On nous signale aussi la reprise d'une espèce d'escroquerie qui a causé précédemment un préjudice notable au commerce, et que l'on croyait tout-à-fait oublié depuis longtemps ; c'est l'escroquerie à la commission, qui vient d'être remise en pratique avec un succès complet. Cette escroquerie ou plutôt ce vol, qui doit son origine à l'excès de confiance des commerçants qui en sont les dupes, se pratique d'une manière à peu près uniforme, que nous devons rappeler sommairement, pour mettre les intéressés en garde contre ces manœuvres. Un individu se présente chez un commerçant au nom d'un autre commerçant en relation d'affaires avec le premier, ou dont le nom est honorablement connu sur la place, et se fait remettre à condition, ou autrement, une certaine quantité de marchandises souvent d'un prix élevé, en prétextant que cette marchandise fait défaut en ce moment dans le magasin de la personne qui l'envoie, et qu'un chaland en attend la livraison. Comme ce prétexte n'a rien d'in vraisemblable, on s'empresse de saisir l'occasion d'être agréable à un confrère, dont on pourra avoir besoin, un autre jour de réclamer le même service ; on remet aussitôt la marchandise au commissionnaire, qui s'éloigne ; et lorsqu'on rencontre la personne au nom de laquelle elle a été demandée, on apprend qu'on a été dupé par un escroc. Voilà en résumé, sauf quelques variantes sans importance, de quelle manière se commet habituellement cette escroquerie.

L'individu qui vient de la remettre en pratique est un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans, de taille moyenne, ayant les cheveux bruns, la figure maigre et pâle, l'air souffrant, se disant atteint de surdité ; il est très-convenablement vêtu et s'exprime avec facilité. Ce n'est à ce qu'il paraît, que depuis les premiers jours de ce mois qu'il se livre à cette coupable industrie, et c'est principalement le négoce et le haut commerce qu'il exploite, notamment le commerce de dentelles ; il y a quelques jours, il est encore parvenu à se faire remettre, à l'aide des manœuvres indiquées, cinq ou six coupons de dentelles d'un haut prix, dans les magasins de M. B..., négociant, rue des Jédneurs, en s'y présentant faussement de la part de M. R... T..., rue du Sentier.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1860. Table with columns for Au comptant, D. c., Fin courant, and various market rates.

AU COMPTANT. Table with columns for 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, and various financial instruments.

Table of financial data including Act. de la Banque, Crédit foncier, and various interest rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant directement sur les organes digestifs, est conseillé par les médecins pour prévenir tout dérangement d'entrailles pendant le froid et l'humidité.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, 14 janvier 1860, 4e bal masqué paré et travesti ; Strauss, conduira l'orchestre.

Au théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, la Sonambula, opéra en trois actes, musique de Bellini, chanté par Mmes Mario Battu, Cambardi, MM. Gardoni et Angelini.

Samedi, au Théâtre-Français, 42e représentation du Duc Job, comédie en 4 actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Prevost, Got, Mourose, Talbot, Worms, Barré ; Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

Opéra. — L'affluence du public ne doit pas se ralentir de l'hiver avec l'Usurier de village et le Testament de César Girodot.

La Revue du théâtre des Variétés ne cesse d'attirer la foule. C'est toujours le grand succès du moment.

SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, 2e bal de nuit masqué, paré et travesti. Marx dirigera l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures.

Concert-promenade au Casino, les mardis, jeudis et samedis, avec un orchestre de cinquante musiciens d'élite, dirigé par Arban. — Entrée : 4 fr.

SPECTACLES DU 14 JANVIER. Table listing various theatrical performances and their times.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MARCHE DE TERRE (OISE)

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de Compiègne du jeudi 26 janvier 1860, onze heures très précises du matin.

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

2e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de Fontenay, 40. Revenu brut, environ 610 fr.

3e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Revenu brut : environ 2,443 fr.

4e D'une PIÈCE DE TERRE sise lieu dit le Droublet, commune de Montreuil-sous-Bois, de la contenance de 3 ares 54 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2. A M. Dubois et Benoit, avoués à Paris ; 3. A M. Lenoble et Raboisson, notaires à Vincennes.

2e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de Fontenay, 40. Revenu brut, environ 610 fr.

3e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Revenu brut : environ 2,443 fr.

4e D'une PIÈCE DE TERRE sise lieu dit le Droublet, commune de Montreuil-sous-Bois, de la contenance de 3 ares 54 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2. A M. Dubois et Benoit, avoués à Paris ; 3. A M. Lenoble et Raboisson, notaires à Vincennes.

2e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de Fontenay, 40. Revenu brut, environ 610 fr.

3e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Revenu brut : environ 2,443 fr.

4e D'une PIÈCE DE TERRE sise lieu dit le Droublet, commune de Montreuil-sous-Bois, de la contenance de 3 ares 54 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2. A M. Dubois et Benoit, avoués à Paris ; 3. A M. Lenoble et Raboisson, notaires à Vincennes.

2e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de Fontenay, 40. Revenu brut, environ 610 fr.

3e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Revenu brut : environ 2,443 fr.

4e D'une PIÈCE DE TERRE sise lieu dit le Droublet, commune de Montreuil-sous-Bois, de la contenance de 3 ares 54 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2. A M. Dubois et Benoit, avoués à Paris ; 3. A M. Lenoble et Raboisson, notaires à Vincennes.

2e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de Fontenay, 40. Revenu brut, environ 610 fr.

3e D'une MAISON sise à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Revenu brut : environ 2,443 fr.

4e D'une PIÈCE DE TERRE sise lieu dit le Droublet, commune de Montreuil-sous-Bois, de la contenance de 3 ares 54 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 8,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2. A M. Dubois et Benoit, avoués à Paris ; 3. A M. Lenoble et Raboisson, notaires à Vincennes.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 janvier 1860, deux heures de relevé.

De deux PIÈCES DE TERRE à Passy.

Mises à prix : 24,500 et 13,535 fr.

Et de deux PIÈCES DE TERRE à Auteuil.

Mises à prix : 585 et 5,892 fr.

S'adresser à M. PAUL, Baulant, Archambault-Guyot, de Benazé, Picard et Marchand, avoués à Paris.

MAISON A PARIS

Etude de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 2 février 1860.

D'une MAISON avec jardin, sise à Paris (anciennement aux Terres, commune de Neuilly), rue Saint-Charles, plus communément appelée rue du Midi, 41. — Mise à prix, 5,100 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1. A M. POUPINEL, avoué poursuivant ; 2. A M. Quatremer, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3 ; 3. A M. Boindé, avoué à Paris, rue Méhars, 14.

LA SPHERE

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes la SPHERE sont prévenus que l'assemblée générale statutaire, prescrite par l'article 35 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, le mardi 31 janvier 1860, à deux heures précises.

Le directeur, PAYMALLE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

Les dépôts des titres n'ayant pas atteint le chiffre prescrit par l'article 40 des statuts sociaux, l'assemblée générale statutaire indiquée pour le lundi 16 janvier 1860 est ajournée, conformément audit article, au lundi 23 du même mois, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Pagevin, 8. — Les nouveaux dépôts (de quatre actions au moins) seront reçus jusqu'au 18 janvier à midi.

Cette réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présents. (2633)

COMPAGNIE OTTOMANE DE LA ROUTE DE BEYROUTH A DAMAS

MM. les actionnaires de la compagnie ottomane de la Route de Beyrouth à Damas sont informés que le conseil d'administration a décidé qu'il serait appelé sur les actions de la compagnie un deuxième versement de 100 fr. par action.

Ce versement devra être effectué du 20 février au 1er mars, à la caisse de MM. G. Couturier et Co.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES

PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de la Harpe, 101; rue de Valenciennes, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; PARIS

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 50; LAIT ET CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix : 2 francs 50 cent.; VINAIGRE BERZELIUS, essentiellement précieux pour blanchir et conserver les dents. Prix : 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; SAVON DE NÉUTYHAR, recommandé pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; DÉPÔTS : Londres, Hay Market, 48; Lyon, pl. des Terreaux, 24; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

banquiers, cité d'Antin, 7.

A Beyrouth, au siège de la société.

Les actionnaires qui n'auront pas versé dans les délais ci-dessus indiqués seront, aux termes de l'article 14 des statuts, passibles de l'intérêt de retard, calculé à raison de 6 pour 100 l'an, sur le montant du versement, à partir du 20 février.

(2631)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 4 mars 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre. Emile-Louis DAVID, vingt-six ans, négociant, né à Bordeaux (Gironde), demeurant rue Rochechouart, 78. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (188) NOEL.

Suivant jugement rendu le 24 mars 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre. Martin-Jean POLART, cinquante-huit ans, fabricant de broches, né en Hollande, demeurant rue du Bout-de-la-Ville, 24, à Montreuil. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (195) NOEL.

Suivant jugement rendu le 13 avril 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre. COSSUS, négociant, demeurant à La Villette, rue de la Chapelle, 24. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un an d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (201) NOEL.

Suivant jugement rendu le 5 mai 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre. Louis-Pierre CHAUDRON, quarante-cinq ans, sans état, demeurant rue des Marais-Saint-Martin, 6. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (208) NOEL.

Suivant jugement rendu le 17 mai 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. Edouard GUBEGA, commissionnaire en marchandises, sans domicile connu. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un an d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (215) NOEL.

Suivant jugement rendu le 24 mai 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. Charles-Louis-Auguste VERGNET, trentecinq ans, marchand de verreries, rue de Rivoli, 100. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, (222) NOEL.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1044) Comptoir de marchand de vins, brocs, mesures, etc. (1045) Bureau, caisse, un grand comptoir en chêne, etc. (1046) Tables, chaises, guéridon, pendule, gravures, etc. Rue de Provence, 56. (1047) Tables à violettes, casiers à glaces, chaises, pendules, etc. le 15 janvier. A Ivry, rue des Champs-Blancs, 8. (1048) Batterie et ustensiles de cuisine et de ménage, etc. A Cligny, sur la place du marché. (1049) Comptoir, tables de marbre, glaces, bidon, etc. A Saint-Ouen, sur la place publique. (1050) Tables, buffet, chaises, tombeau, cheval, etc. A Romainsville, sur la place publique. (1051) Tables, bureaux, buffet, divans, oreillers, etc.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales. Le premier avril mil huit cent soixante-trois, et pareille somme de quinze mille francs le premier avril mil huit cent soixante-quatre. M. François augmenterait son apport social personnel de sommes égales à celles retirées par M. Réquadt, soit en laissant dans la société les bénéfices lui revenant jusqu'à due concurrence, soit, au besoin, avec des fonds pris en dehors de la société; que, dans aucun cas, M. Réquadt ne pourrait être tenu à rapporter les sommes retirées en exécution de cette stipulation. Pour faire publier ledit acte, il a été donné au porteur d'un extrait: (3325) (Signé) RAGOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 janvier 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LAGE (Pierre), mercier, rue Fontaine-Molière, 33; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 1673 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 janvier 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LAGE (Pierre), mercier, rue Fontaine-Molière, 33; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 1673 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 janvier 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LAGE (Pierre), mercier, rue Fontaine-Molière, 33; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 1673 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 janvier 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LAGE (Pierre), mercier, rue Fontaine-Molière, 33; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 1673 du gr.).